



Les durées maximales de travail

Transports sanitaires

La présentation des durées maximales du travail nécessite d'être attentif à la définition des notions d'« amplitude » et de « temps de travail effectif » ou TTE (cf. *fiche spécifique sur le sujet*).

■ La durée quotidienne

☞ **Durée maximale quotidienne de temps de travail effectif :**

Principe	Exceptions
<p>10h (<i>article L. 3121-18 du code du travail</i>)</p>	<p>12h maximum (<i>article D. 3312-6 du code des transports</i>) après avis du comité social et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 fois par semaine pour le personnel roulant, • Si la durée hebdomadaire du travail est répartie sur 5 jours au moins, jusqu'à 2 fois par semaine maximum dans la limite de 6 fois sur une période de 12 semaines.

☞ **Amplitude maximale quotidienne :**

<p>12h (<i>L'amplitude de la journée de travail des personnels ambulanciers est limitée à 12 heures.</i>) (<i>article 3B de l'accord cadre du 16 juin 2016</i>)</p>	<p>14h - après information de l'inspecteur du travail et du comité social et économique (<i>article 3- B de l'accord du 16 juin 2016 et article R3312-30 du Code des transports</i>) dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit pour accomplir une mission jusqu'à son terme, dans la limite de une fois par semaine en moyenne sur 4 semaines ; – soit pour des activités saisonnières ou pour des rapatriements sanitaires pour les compagnies d'assurance ou d'assistance, dans la limite de 50 fois par année civile. <p>Au sens du présent alinéa est qualifié « saisonnier » le travail correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.</p> <p>Contreparties :</p> <p>L'amplitude effectuée à la demande de l'employeur excédant 12 heures donne lieu au versement d'une « indemnité de dépassement d'amplitude journalière » -IDAJ- correspondant à la durée du dépassement constaté multipliée par le taux horaire du salarié concerné, ou à un temps de repos équivalent (<i>article 3C de l'accord</i>).</p> <p>Ex : une amplitude de 14 heures donne une indemnité de 2 heures X taux horaire de rémunération, ou un repos de 2 heures.</p>
<p>18h dans le cas d'un équipage composé de plusieurs conducteurs (<i>Article R3312-10 Code des Transports</i>)</p>	<p>Aucune exception à l'amplitude maximale de 18 heures.</p>



■ La durée hebdomadaire

☞ **Durée maximale hebdomadaire de temps de travail effectif :**

Principe	Exceptions
<p>48h (article L. 3121-20 du code du travail)</p>	<p>En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-20 peut être autorisé par l'autorité administrative (DIRECCTE), dans la limite de <u>60 heures par semaine</u>, après avis du comité social et économique.</p> <p>Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. (Art. L. 3121-21 du code du travail)</p> <p>L'autorité administrative peut assortir sa décision de mesures compensatoires en temps pour les salariés (article R. 3121-9 du code du travail).</p>

☞ **Durée maximale hebdomadaire moyenne de temps de travail effectif :**

Principe	Exceptions
<p>46h sur 12 semaines consécutives (article 4 D 2 de l'accord du 16 juin 2016)</p>	
<p>Travailleurs de nuit : 40h sur 12 semaines consécutives (L. 3122-7 du code du travail)</p>	<p>Jusqu'à 44h, par accord collectif (article L3122-18 du Code du travail).</p>



Direccte Bretagne 3 bis, avenue de Belle-Fontaine – TSA 71723
 35517 Cesson-Sévigné – Standard : 02 99 12 22 22 – www.bretagne.direccte.gouv.fr